

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Commu-	900	500
nauté		
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures		25
Par la Poste, majoration de		80

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

21 novembre 1960.	Décret n° 60-36 P.R.S.G. portant désignation de l'intérimaire du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle des cadres.....	1278
23 novembre.....	Décret n° 60-37 P.R.S.G. portant désignation de l'intérimaire du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique.....	1278
23 novembre.....	Décret n° 60-38 P.R.S.G. portant désignation de l'intérimaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....	1278

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

14 novembre 1960.	Décret n° 60-346 M.C.I. portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines....	1279
-------------------	---	------

AUTRES ACTES

3 novembre.....	N° 9985 M.F.P.T.-CAB. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail....	1280
3 novembre.....	N° 9984 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits du budget de la commune de Ziguinchor pour l'exercice 1960.	1280

3 novembre 1960.	N° 9990 M.J.P.E.L. — Décision fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires.....	1282
3 novembre.....	N° 9991 M.INT.D.SU.-AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves agents de Police.....	1280
3 novembre.....	N° 9992 M.INT.D.SU.-AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents de Police..	1281
3 novembre.....	N° 9994 M.J.-P.E.L./2. — Décision fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel du 9 décembre 1960 pour le recrutement des greffiers stagiaires.....	1282
3 novembre.....	N° 9995 M.J.P.E.L. — Décision fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires.....	1283
3 novembre.....	N° 9996 M.J.P.E.L.-2. — Décision fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct prévu les 8 et 9 décembre 1960 pour le recrutement des greffiers stagiaires.....	1283
3 novembre.....	N° 9997 M.F.P.-CAB.B.E. — Arrêté fixant les dates des épreuves d'admissibilité au concours « A » d'entrée à l'école Nationale d'Administration de la République du Sénégal.....	1281
3 novembre.....	N° 9998 M.F.P.-CAB.B.E. — Arrêté fixant les dates des épreuves d'admissibilité au concours « B » d'entrée à l'école Nationale d'Administration du Sénégal..	1281
5 novembre.....	N° 10032 P.C.M.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un attaché de Cabinet à la Présidence du Conseil du Sénégal....	1281

5 novembre 1960. N° 10037 M.INT. — Arrêté portant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>inconmodo</i> (installation des cimetières prévue au plan d'urbanisme entre la rue 14 et l'autoroute).	1281
5 novembre. N° 10043 M.C.I. — Arrêté portant nomination de M. Pierre Tassou, en qualité de conseiller technique au Cabinet de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.	1282
5 novembre. N° 10044 M.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents de contrôle des Prix.	1282
7 novembre. N° 10072 M.F.D.E.D.T. — Arrêté prononçant la résiliation du bail d'un terrain de 2.196 m ² sis à Ziguinchor consenti à M. Olmi.	1282
Nécrologie	1283
Nominations, mutations, etc.	1283

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.	1285
---------------------------------	------

Partie officielle

ACTES DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS

N° 60-36 P.R. S.G. — DÉCRET portant désignation de l'intérimaire du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera pour compter du 17 novembre 1960 l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enseignement et de la formation professionnelle des cadres, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la formation professionnelle
des cadres,
Emile BADIANE

Le Ministre
de la Jeunesse et des Sports,
Alioune TALL

N° 60-37 P.R. S.G. — DÉCRET portant désignation de l'intérimaire du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, assurera pour compter du 24 novembre 1960 l'intérim du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre
de l'Economie rurale,
Joseph M'BAYE

Le Ministre
du Plan, du Développement,
et de la Coopération technique,
Karim GAYE

N° 60-38 P.R. S.G. — DÉCRET portant désignation de l'intérimaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Peytavin, Ministre des Finances, assurera pour compter du 24 novembre 1960, l'intérim du Ministre du Commerce et de l'Industrie et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Dia Cissé

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET

N° 60-346 M.C.I. — DÉCRET portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60.041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu l'arrêté n° 3024 A.E. E.C. du 11 avril 1958 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française, créant une Caisse de Péréquation des blés et farines, modifié par arrêté n° 7730 A.E. E.C. du 16 septembre 1958 ;
Vu le décret n° 59-293 du 15 décembre 1959 instituant une ristourne sur les exportations de farine à destination des Etats de l'Afrique Equatoriale, du Cameroun et du Togo ;
Vu le décret n° 60-97 du 11 mai 1960 instituant une ristourne sur les exportations de farines à destination des Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute Volta, de la Mauritanie et du Niger ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 27 sept. 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les arrêtés n° 3024 A.E. E.C. et 7730 A.E. E.C. des 11 avril 1958 et 16 septembre 1958, les décrets n° 59-293 et 60-97 des 15 décembre 1959 et 11 mai 1960 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 2. — La Caisse de Péréquation des blés et farines a pour objet :

- 1° d'assurer le financement de la prime de stockage de blés en meunerie ;
- 2° de participer aux charges qu'entraîne l'exportation des farines transformées à Dakar.

Art. 3. — La gestion de cette Caisse est confiée provisoirement à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar qui agit sur les instructions et sous le contrôle du Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal. Les fonds seront déposés à la Banque sénégalaise de Développement.

Art. 4. — La Caisse de Péréquation des blés et farines est alimentée par un prélèvement de 45.375 francs C.F.A. sur tout quintal de blé tendre entrant au Sénégal pour y être trituré à l'exclusion des blés importés selon les procédures IMEX ou EXIM.

Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement de leurs arrivages, les Importateurs devront verser, en espèces ou en chèque bancaire visé, à la Caisse de Péréquation, le montant du prélèvement tel qu'il est fixé ci-dessus.

L'autorisation de dédouanement sera délivrée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal sur présentation du reçu du versement délivré par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, gestionnaire de la Caisse.

Art. 5. — La Caisse de Péréquation des blés et farines versera aux Meuniers locaux une prime de magasinage de 8,75 francs C.F.A. par quintal, calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé et de farine existant à la fin de la journée du 15 et le dernier jour de chaque mois, excédant son écrasement normal, tel qu'il résulte de la moyenne des quantités triturées durant une quinzaine pendant les trois précédentes campagnes. Lorsque le stock de blé et de farine existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois est supérieur à l'écrasement moyen de deux quinzaines, le taux de la prime de magasinage est porté à 10,25 francs C.F.A. par quintal.

Pour la détermination des stocks, les farines détenues par les fabricants seront converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction et de l'étuvage.

Le montant de la prime de magasinage est liquidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal et payé par la Caisse de Péréquation sur le vu du relevé remis ou transmis en triple exemplaire, au Service du Commerce du Ministère du Commerce et de l'Industrie à Dakar, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la prime est due.

Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par le Ministère du Commerce et de l'Industrie du Sénégal.

La non présentation des dits relevés dans le délai imparti peut entraîner la suppression de la prime de magasinage pour le mois considéré.

Art. 6. — La Caisse de Péréquation versera en outre aux meuniers ayant exporté des farines hors du Territoire du Sénégal :

1° une somme de 680,50 francs par quintal de farine correspondant au remboursement du versement effectué lors de l'importation de blé à Dakar.

2° une somme qui sera fixée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal et qui représentera tout ou partie de la différence entre le prix CAF dédouané des farines françaises dans les ports des Etats de la Côte d'Afrique d'expression française, et le prix CAF des farines dakaroises au port de débarquement.

Les versements seront effectués sur présentation du document justifiant la réalité de l'exportation hors du Sénégal.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

AUTRES ACTES

ARRETES

N° 9965 MFPT-CAB. — Par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 3 novembre 1960, M. Lobry Pierre, administrateur de 7^e échelon de la F.O.M. mis à la disposition de la République du Sénégal dans le cadre de la Convention relative au concours en personnel, est nommé au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail en qualité de conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 octobre 1960.

N° 9984 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 novembre 1960, est autorisé au budget 1960 de la Commune de Ziguinchor un virement de crédits de francs 1.110.000 à répartir comme suit :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 1 ^{er} , art. 4. — Administration générale (Cabinet du Maire) - Agents auxiliaires	70.000
Chapitre 4, art. 1 ^{er} - Administration générale Secrétariat et bureaux (personnel) - Agents auxiliaires	250.000
Chapitre 13, art. 3 - Sécurité (personnel) - Agents auxiliaires	50.000
Chapitre 19, art. 1 ^{er} - Voirie Urbaine (personnel) Personnel statutaire	95.000
Chapitre 19, art. 2. Voirie Urbaine « Agents contractuels	100.000
Chapitre 25, art. 3 - Abattoirs, halles et marchés (personnel) Agents auxiliaires	75.000
Chapitre 28, art. 1 ^{er} - Service à caractère commercial et industriel (personnel) personnel statutaire	200.000
Chapitre 28, art. 3 - Service à caractère commercial et industriel (personnel) - Agents conventionnels	270.000
Total des crédits ouverts	1.110.000

Le virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4, art. 2 - Administration générale - Secrétariat et bureaux (personnel) - Agents contractuels	125.000
---	---------

Chapitre 4, art. 3 - Administration générale - Secrétariat et bureaux (personnel) - Agents conventionnels	125.000
Chapitre 13, art. 1 ^{er} - Sécurité (personnel) - Personnel statutaire	200.000
Chapitre 19, art. 3 - Voirie urbaine (personnel) Agents conventionnels	100.000
Chapitre 20, art. 1 ^{er} - Voirie urbaine (Main d'œuvre)	300.000
Chapitre 29, art. 1 ^{er} - Service à caractère industriel et commercial main-d'œuvre	100.000
Chapitre 32, art. 1 ^{er} - Propriétés communales main-d'œuvre	160.000
Total des crédits annulés	1.110.000

N° 9991 MINT. D. SU. AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 novembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 6 de l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954, un concours professionnel d'accès au cadre local des Agents de Police du Sénégal sera ouvert le 29 décembre 1960 aux auxiliaires et aux contractuels remplissant les conditions fixées à l'article 2.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de concours seront admis en qualité d'élèves-agents de Police à l'Ecole de Police et ne pourront être nommés agents auxiliaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de la dite Ecole.

En cas d'échec, les intéressés reprendront leurs fonctions antérieures.

Peuvent seuls être admis à concourir les auxiliaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, avoir une acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, sans correction de verres, être apte à un service actif de jour et de nuit ;

b) Avoir accompli à la date du concours 5 ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire ou de contractuel.

Les épreuves auront lieu à la date indiquée ci-dessus à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

1^{re} épreuve :

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture de 10 à 10 heures.

2^e épreuve :

Rédaction de 15 à 17 heures.

3^e épreuve :

Conversation dans un dialecte local de 17 h. 30 à 17 h. 40.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954 (annexe II).

Les inscriptions seront closes le 29 décembre 1960 et la liste des candidats arrêtée à cette date.

Les candidats devront adresser à M. le Directeur de la Sécurité du Sénégal à Dakar une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

N° 9992 M.INT.DSU.AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 novembre 1960 un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de Police sera ouvert le 29 décembre 1960. Le nombre de places mises aux concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole fédérale de Police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

- 1^{re} épreuve : Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture de 9 heures à 10 heures ;
- 2^e épreuve : Composition de géographie de 11 heures à 12 heures ;
- 3^e épreuve : Rédaction de 15 heures à 17 heures ;
- 4^e épreuve : Conversation dans un dialecte local de 17 h. 30 à 17 h. 40.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 SU du 15 septembre 1954 (annexe I).

Les inscriptions seront closes le 15 décembre 1960 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle 15/10° pour les deux yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au Directeur de la Sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

- a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) Etat signalétique et des services militaires ou tout autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;
- d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri ;
- e) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

N° 9997 M.F.P. CAB. B. E. — Par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 3 novembre 1960, les épreuves d'admissibilité au concours « A » pour le recrutement à l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal se dérouleront à Dakar et à Paris les lundi 19 et mardi 20 décembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-342 du 13 octobre 1960.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-dessous :

Lundi 19 décembre 1960 à 7 h. 30 (temps universel)

Première épreuve : Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux du monde contemporain, durée 4 h., coefficient 4.

Lundi 19 décembre 1960 à 14 h. (temps universel)

Deuxième épreuve : Composition sur un sujet d'Economie politique, durée 3 h., coefficient 3.

Mardi 20 décembre 1960 à 7 h. 30 (temps universel)

Troisième épreuve : Composition sur un sujet portant sur l'évolution des Etats Africains d'expression française depuis la Conférence de Brazzaville ou sur les Institutions actuelles de la Communauté et des Etats la composant, durée 4 h., coefficient 3.

Mardi 20 décembre 1960 à 14 h. 30 (temps universel)

Quatrième épreuve : Traduction en français d'un texte écrit dans une langue étrangère, durée 2 h., coefficient 2.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir à Dakar les épreuves orales d'admission.

N° 9998 M.F.P.T. CAB. B.E. — Par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 3 novembre 1960, les épreuves d'admissibilité au concours « B » pour le recrutement à l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal se dérouleront à Paris et à Dakar les lundi 19 et mardi 20 décembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 7 (5^e paragraphe et suivants) du décret n° 60-342 du 13 octobre 1960.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Lundi 19 décembre 1960 à 7 h. 30 (temps universel)

Première épreuve : Composition sur un sujet d'ordre général, durée 4 heures, coefficient 4.

Lundi 19 décembre 1960 à 14 h. (temps universel)

Deuxième épreuve : Composition, au choix du candidat, sur un sujet se rapportant soit au Droit public et administratif général, soit à l'histoire contemporaine, durée 3 h., coefficient 3.

Mardi 20 décembre 1960 à 7 h. 30 (temps universel)

Troisième épreuve : résumé d'un texte administratif, durée 3 h., coefficient 3.

Mardi 20 décembre 1960 à 14 h. 30 (temps universel)

Quatrième épreuve : Composition portant, au choix du candidat, soit sur un sujet d'Economie politique générale ou d'Economie africaine, soit sur un sujet de Géographie économique, durée 3 h., coefficient 3.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir à Dakar les épreuves orales d'admission.

N° 10032 P.C.M. CAB. — Par arrêté du Président du Conseil en date du 5 novembre 1960, M. Sarr Amadou Lamine est nommé attaché de Cabinet au Cabinet de la Présidence du Conseil des Ministres du Sénégal, en remplacement numérique de M. Mamadou Sadjj, attaché de Cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Sarr.

N° 10037 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 5 novembre 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 concernant l'acquisition, par voie d'ex-

propriation des terrains nécessaires à l'installation des cimetières entre la rue 14 et l'Autoroute, la route du Front de Terre et la bretelle Nord-Ouest de l'Autoroute à la hauteur de la rocade Fann-Bel-Air.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables de huit heures à onze et de quatorze heures trente à dix huit heures, à compter du **lundi 7 novembre 1960**. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le Commissaire-Enquêteur désigné par le Maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus; leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le Commissaire-Enquêteur sera transmis au Gouverneur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

N° 10043 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 5 novembre 1960, M. Pierre Tasson, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, est nommé conseiller technique au Cabinet de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 1960

N° 10044 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 5 novembre 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région du Cap-Vert M. Sow Papa Mandaw, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775 nouveau, groupe IV).

A cet effet, M. Sow Papa Mandaw prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar.

N° 10072 M.F.D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 7 novembre 1960, est prononcée la résiliation du bail d'un terrain de 2196 mètres carrés sis à Ziguinchor, formant le titre foncier 669 B.C. consenti à M. Olmi, entrepreneur à Ziguinchor, suivant acte approuvé le 3 décembre 1953.

Ledit terrain fera retour à l'Etat franc et quitte de toutes dette et charge dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

DÉCISIONS

N° 9990 M.J./P.E.L. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 novembre 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 6 décembre 1960 pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires :

CENTRE DE DAKAR

M^{mes} Kane née Kourouma Aïssatou ;
Guèye née Oumy Sène ;

MM. Haïdara Mamadou ;
Guèye Abdoulaye dit El Hadji ;
Diop Babacar ;
Sidibé Abdoulaye ;
M'Bengue Arona Abdoulaye ;
Guèye Abdoulaye ;
Seydi Mamadou dit Doudou Mané ;
Diop Amadou M'Bor ;
Fall Bou Amadou ;
Guèye Djibril Madoumbé ;
M^{mes} Bâ Oulimata épouse Samb ;
Sock née Madeleine Hassane ;
MM. Diop Abdoulaye ;
Diongue Amadou Baïdy ;
Thiam Samba ;
Diop Abou ;
Niane Amadou Falilou ;

CENTRE DE ZIGUINCHOR

M. Ningou Marcel.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Sall Amadou Moustapha ;
Dieng Aboul Kader ;
Guèye Mohamed Cheickh ;
Talla Mamadou ;
M^{lle} Avril Marie.

CENTRE DE KAOLACK

MM. Cissé Mohamed Tall ;
Guèye Demba.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 6 décembre 1960 pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets sous réserve de prouver par la constitution de leurs dossiers de candidature qu'ils remplissent les conditions exigées par l'arrêté n° 1889 M.J./P.E.L.-2 du 7 juin 1960 :

CENTRE DE DAKAR

MM. M'Baye Babacar ;
Sarr Amadou Mactar ;
Diop Mamadou Moustapha ;
M^{lle} Patterson.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Samb Abdoulaye ;
Dieng Yakhya ;
M^{me} Diop née N'Dioro ;
MM. Konaté Alioune Badara ;
Lakh Alboury.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

MM. Bèye Abdoukarim ;
N'Diaye Niokhor Vally.

CENTRE DE KAOLACK

MM. Diallo Mamadou Moustapha ;
Bâ Amadou Alassan.

N° 9994 M.J./P.E.L.-2. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 novembre 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 9 décembre 1960 pour le recrutement de greffiers stagiaires :

CENTRE DE DAKAR

MM. Niang Alioune Aïdara ;
N'Dir Oumar ;
N'Diaye N'Déné ;
Diagne Ibrahima ;

MM. Diop Diallo Bamba ;
Tandia Youssouf ;
Thiaw Issa ;
Diarra Yaya ;

MM. Diallo Alioune Badara ;
Touré Mamadou ;
Diop El Hadj Daouda N'Diaye ;
Dieng Maurice ;
Tall Moussa ;
N'Diaye Joseph ;
Albert Hortala ;
Diagne Massamba.

CENTRE DE KAOLACK

MM. Diop Touba ;
Fall Badara ;
Sô Abiboulaye.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Diallo Papa Bilal ;
Diop Kéba ;
Diop Moustapha.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

MM. Bâ Amadou Abdoulaye ;
Diop Amadou Moctar ;
Toupane Joseph ;
N'Diaye Abdallah.

M. Sarr Amadou Moctar est autorisé à participer au concours professionnel d'accès dans le corps des Greffiers sous réserve de prouver par la constitution de son dossier qu'il remplit les conditions requises.

N° 9995 M.J. PEL. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 nov. 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 5 et 6 déc. 1960 pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires :

Centre de Dakar

MM. Faye N'Gouda ;
Goudiaby Laurent ;
Corréa Daniel ;
Dahrouge Sémi.

Centre de Ziguinchor

MM. Fall Modou ;
Diop Saliou.

Centre de Kaolack

MM. Mané Tété ;
Touré Aladji ;
N'Diaye Bassirou ;
Diop Boubacar.

Centre de Saint-Louis

MM. Sarr William ;
Seck Mohamed.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 5 et 6 décembre 1960 pour le recrutement de Secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets sous réserve de prouver par la constitution de leurs dossiers de candidature qu'ils remplissent les conditions exigées par l'arrêté n° 1892 M.J. PEL. 2 du 7 juin 1960 :

Centre de Dakar

MM. Samb Birame ;
Diakhaté Alioune ;
Diagne Amédoune ;
Bâ Amadou Lamine ;
Kébé Gora ;
Champin Lucien.

Lèye Cheikhna ;
Sow Aladji Malick ;
Carvalho Jean-Pierre ;
Cissé Ibrahima ;
Sarr Amadou Lamine ;
Tressol Jean ;
Dossou Jean.

Centre de Ziguinchor

MM. Diop Dicory ;
Gomez Léon Pierre ;
Diallo Abdoul ;
Dramé Sankoung ;
Carvalho Martin ;
Thiam Diéré.

Centre de Kaolack

MM. Thiam M'Baye ;
Sy Assane.

Centre de Saint-Louis

MM. Diack Matar ;
Sarre Nicolas ;
N'Diaye Ousmane.

N° 9996 M.J. PEL. 2. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 novembre 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 8 et 9 décembre 1960 pour le recrutement de greffiers stagiaires :

CENTRE DE DAKAR

MM. Thiam Hamed ;
Kane Yaya.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 16-9-60 à Baké de M. N'Diaye Moustapha Amady, ex-secrétaire d'administration.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Personnel auxiliaire

Déc. N° 9464 du 9-10-60. — Est constatée la démission de son emploi offerte par M. Talla Amadou, comptable auxiliaire échelle 10, échelon 3 (Ax. 2x25), précédemment en service à la Paierie principale à Dakar pour compter du 7 janvier 1960.

M. Talla Amadou qui a accompli 10 ans 7 mois 17 jours effectués du 20 mai 1949 au 7 janvier 1960 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-5-49 au 20-5-54 ;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-5-54 au 20-5-59 ;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-5-59 au 7-1-60.

Déc. N° 9484 du 20-10-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 8123 M.T.F.P./D.F.P./3 du 6 septembre 1960 portant intégration de M. Diagne Anthioumane, opérateur-radio dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Diagne Anthioumane, ex-opérateur-radio auxiliaire catégorie A échelle 7 échelon 8 pour compter du 18 décembre 1957 (A.C. néant), en service à la Météo à Dakar qui avait

été licencié du statut des Auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général pour fait de grève le 6 janvier 1959, est intégré dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le numéro 5756.

Lire :

M. Diagne Anthioumane, ex-opérateur-radio auxiliaire catégorie A échelle 8 échelon 3 pour compter du 18 décembre 1957 (A. C. néant), en service à la Météo à Dakar qui avait été licencié du statut des Auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général pour fait de grève le 6 janvier 1959, est intégré dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le numéro 5756.

ARR. N° 9501 du 21-10-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 1144 M.T.F.P.-D.F.P.3 du 9 février 1960 portant avancements automatiques au titre du 2° semestre 1959 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal sont rapportées en ce qui concerne M. Ly Mamadou, planton auxiliaire catégorie C (Ax. 3358), en service à la 3° Inspection des Affaires administratives à Saint-Louis.

ARR. N° 9502 du 21-10-60. — La page 16 annexée à l'arrêté n° 5734 M.F.P.1 du 7 juillet 1958 portant avancements automatiques au titre du 2° semestre 1958 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Ly Mamadou, planton auxiliaire catégorie C (Ax. 3358), en service à la 3° Inspection des Affaires administratives à Saint-Louis.

Au lieu de :

Ax. 3318, Ly Mamadou, planton IA. 7, 010, échelle 1 échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1956, passe échelle 1 échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1958.

Lire :

Ax. 3358, Ly Mamadou, planton, IA. 7, 010, échelle 1 échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1956, ancienneté conservée : 8 mois 27 jours, passe échelle 1 échelon 3 pour compter du 3 mai 1957, ancienneté conservée : néant.

Le reste sans changement.

Déc. N° 9519 du 21-10-60. — La page 1 du tableau joint à l'arrêté local n° 1144 M.T.F.P.-D.F.P.3 du 9 février 1960, portant avancement automatique des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^o semestres 1959 est rectifiée comme suit en ce qui concerne le lieu de service de M. Dia Demba, manœuvre auxiliaire spécialisé (Ax. 416).

Au lieu de :

416, Dia Demba, manœuvre spécialisé, 120, EE. 25, échelle 2 échelon 2, catégorie C pour compter du 1^{er} septembre 1957, ancienneté conservée : néant, passe échelle 2 échelon 3, catégorie C pour compter du 1^{er} septembre 1959, ancienneté conservée : néant.

Lire :

413, Dia Demba, manœuvre spécialisé, III-E 25, échelle 2 échelon 2, catégorie C pour compter du 1^{er} septembre 1957, ancienneté conservée : néant, passe échelle 2 échelon 3, catégorie C pour compter du 1^{er} septembre 1959 ancienneté conservée : néant.

Le reste sans changement.

Déc. N° 9520 du 21-10-60. — M. Traoré Issa dit Zanga, aide-ouvrier auxiliaire, catégorie C, échelle 1 échelon 3 (Ax. 4035), en service à la Subdivision des Travaux publics à Rufisque, est reclassé ouvrier peintre auxiliaire catégorie B 2, échelle 3 échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. N° 9577 du 22-10-60. — L'arrêté 10.534 M.F.P. 1 est complété comme suit en ce qui concerne M. Sagna Waly, garçon de laboratoire auxiliaire (Ax : 2838), en service à la Repression des Fraudes des Poids et Mesures à Dakar, échelle 5 échelon 2 pour compter du 1-1-57, A.C. 3 mois, passe échelle 5 échelon 3 pour compter du 1-10-58, catégorie B1.

Déc. N° 9585 du 22-10-60 — M. Fall Bilal, chauffeur auxiliaire catégorie B1 échelle 6 échelon 3 (Ax : 2116) précédemment en service à l'Arrondissement des T.P. à Saint-Louis, décédé le 13 juillet 1960, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

M. Fall Bilal qui a accompli 10 ans 8 mois 3 jours de services administratifs (dont 4 ans 5 mois 22 jours effectués du 9-11-49 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 2 mois 13 jours effectués du 1-5-54 au 13-7-60) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13-7-57 au 13-7-60, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.841 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 13-7-60, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 9-11-54 ;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 9-11-54 au 9-11-59 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 9-11-59 au 13-7-60.

Déc. N° 9586 du 22-10-60. — M. Diop Massaër, manœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C échelle 2 échelon 3 (Ax : 1039) précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Diop Massaër qui a accompli 12 ans 6 mois de services administratifs (dont 6 ans 10 mois effectués du 1-7-47 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une Convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.845 I.T.L.S A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2. du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-54 au 31-12-59, soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-7-57 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-57 au 31-12-59.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.
- 11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.
- 200 feuilles 1 m/m
- 400 feuilles 2 m/m
- 300 feuilles 3 m/m
- 400 feuilles 4 m/m
- 12° 5.000 enveloppes bulle format moyen.
- 2.500 enveloppes bulle grand format.
- 1.000 enveloppes blanches format commerciales.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1812 du Sine-Saloum appartenant à Moutar Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 9 juin 1953 sur l'immeuble n° 2158 du Sine-Saloum au profit des Etablissements Vezia. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, le même jour, le sieur Jarrouche Antoine Nadir, commerçant à M. Backé, né le 13 janvier 1932 à Louga (Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente au détail de marchandises diverses et de produits locaux a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 171 analytique et n° 173 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 17 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, le même jour, le sieur Gnigüe Mor, commerçant à Kaël (Diourbel) né en 1925 à Keur-Yaba (Thiès), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et produits locaux a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 169 analytique et 170 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, le sieur Sall N'Diassé commerçant à M'Backé, né en 1926 à M'Backé (Diourbel) exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 168 analytique et 171 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, le sieur Zogayb, Assad Raymond, de nationalité Libanaise, et né le 9 janvier 1934 à Khombole, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses au détail, a été inscrit sous le n° 170 analytique et 172 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 19 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, la Société Mutuelle des Commerçants Africains du Baol Oriental dite

S.M.C.A.B.O, exploitant le commerce de vente et achats de produits locaux et marchandises diversés, a été inscrite sous le n° 172 analytique et n° 174 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de la Section de Diourbel, le sieur Fall Malick, commerçant à Kaël, cercle de M'Backé, né en 1892 à Tivaouane, exploitant le commerce d'achats et de vente de produits et marchandises diverses a été inscrit sous le n° 175 analytique et 173 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (Sénégambie)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur N'Diaye Amadou Lamine, né en 1918 à Sagatta, fils de N'Galy N'Diaye et de Aïssa N'Dao, commerçant domicilié à Sagatta, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2081 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (Sénégambie)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la dame Dacosta née Sow Anna, née le 23 mars 1936 à Hong Hay (Tonkin) de nationalité Française domiciliée à Saint-Louis exploitant une blanchisserie dénommée « Blanchisserie Franco-Maliennne », 36 rue Blaise Diagne, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2080 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (Sénégambie)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Bamba Guèye né en 1897 à Coki cercle de Louga, de nationalité Guèye et de Faty Touré, traitant domicilié à Coki exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2083 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la Société de Caution Mutuelle des Commerçants et Traitants du cercle de Kébémér dont le siège social est à Darou-Mousty, société à capital variable de 850.000 francs C.F.A. ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2082 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 novembre 1960, le sieur Chérif Guèye né à Coki âgé de 33 ans fils de Bamba Guèye et de Ballé Camara, commerçant domicilié à Thiamène exploitant un commerce d'achat et de vente des produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2085 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 novembre 1960, le sieur Cheikh M'Baye né à Coki âgé de 31 ans fils de Bamba Guèye et de M'Bène Sèye, commerçant domicilié à Boulal exploitant un commerce d'achat et de vente des produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2084 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 novembre 1960, le sieur Yoro Sarr né à Warack âgé de 53 ans fils de Paté Sarr et de Sénaba Samb, commerçant à Coki exploitant un commerce d'achat et de vente des produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2086 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 7 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur

Joseph Antoine Edmond, né le 13 novembre 1922 à Louga, de Joseph Antoine et de Marie Fayade, commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2087 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Gafary Issa, né le 19 mai 1925 à Kaifa (Palestine) de Moussa Gafary et de Anny Salami de nationalité Libanaise domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2088 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur M'Backé Sarr né en 1918 à Guéoul fils de Amadou Sarr et de Oumy Lô commerçant domicilié à Guéoul exploitant un commerce d'achat et de vente des marchandises et produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2096 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadj Assane Guèye né en 1895, fils de Gouba Guèye et de Madjiguène M'Bèye, commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2089 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur Magatte Diagne née en 1918 à Darou Mousty fille de Mamour Diagne et de Mory Fall commerçant domicilié à Darou Mousty exploitant un commerce d'achat et de vente des marchandises et produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2095 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960 le sieur Cheikh Diop né en 1921 à Darou Mousty fils de Mor Diop et de Khady Diop commerçant domicilié à Darou Mousty exploitant un commerce d'achat et de vente des marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2094 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 novembre 1960, le sieur Ameth Sougou Fara né en 1906 à Mossilaye fils de Sidi Sougou et de Mothou Diokhoumpta commerçant domicilié à Thiolumé exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2091 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960 le sieur Bollé Niang né en 1922 à Diourbel fils de M'Baye Niang et de Yacine Sylla commerçant domicilié à Darou Mousty exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2093 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 novembre 1960, le sieur Makhèbe M'Baye né en 1920 à N'Date fils de Mapaté M'Baye et de Mamour M'Baye commerçant domicilié à Thiolumé exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2092 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 novembre 1960, le sieur Fall Ousmane âgé de 50 ans fils de Ibras Fall et de Aïssa Fall, commerçant domicilié à Thiolumé exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2090 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur Touffie Younis né en 1907 à Khaboula Akhar fils de Abdallah et de Foutine Younis commerçant domicilié à Darou Mousty exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2097 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur Aladji Sylla Diobé né en 1902 à Dielerbousylla fils de N'Doumbé Sylla et de Aminata Fall commerçant domicilié à Louga exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2098 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur N'Diaye Mor né en 1913 à N'Dangour fils de N'Diaye Diop et de N'Diaye Sokna commerçant domicilié à Guéoul exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2101 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Sarr Amadou en 1911 à Guéoul de Mactar Sarr et de Oumy Ló commerçant domicilié à Guéoul exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2100 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 novembre 1960, le sieur Diakha Diop âgé de 62 ans fils de Amadou Diop et de Meissa Fara Sèye commerçant domicilié à Guéoul exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2199 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM